

**15.** L'article 46 de ce règlement est supprimé.

**16.** L'annexe IV de ce règlement est modifiée par le remplacement des mots «registre des membres» par les mots «tableau des membres de l'Ordre».

**17.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

47404

### Avis de dépôt

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

#### Ingénieurs forestiers — Division du territoire du Québec en régions aux fins des élections au Bureau de l'Ordre — Modifications

Prenez avis que le Bureau de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec a adopté, à sa réunion du 24 novembre 2006, en vertu de l'article 65 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement modifiant le Règlement divisant le territoire du Québec en régions aux fins des élections au Bureau de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec.

Conformément aux dispositions de l'article 95.1 du Code des professions, ce règlement a été déposé à l'Office des professions du Québec à sa séance tenue le 14 décembre 2006 et entrera en vigueur le quinzième jour suivant la date de la présente publication.

*Le président de l'Office des professions du Québec,*  
GAÉTAN LEMOYNE

### Règlement modifiant le Règlement divisant le territoire du Québec en régions aux fins des élections au bureau de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec\*

Loi sur les ingénieurs forestiers  
(L.R.Q., c. I-10)

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 65)

**1.** Le Règlement divisant le territoire du Québec en régions aux fins des élections au Bureau de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec est modifié par le remplacement de l'article 1 par le suivant :

«**1.** Pour assurer une représentation régionale adéquate au sein du Bureau de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec, le territoire du Québec est divisé en neuf régions électorales, chacune étant représentée par le nombre d'administrateurs suivant :

- a) Bas-Saint-Laurent – Gaspésie : 1 ;
- b) Saguenay – Lac-Saint-Jean – Nord du Québec : 1 ;
- c) Québec : 5 ;
- d) Mauricie – Centre du Québec : 1 ;
- e) Estrie – Montérégie : 1 ;
- g) Montréal – Lanaudière : 1 ;
- h) Outaouais – Laurentides : 1 ;
- i) Abitibi – Témiscamingue : 1 ;
- j) Côte-Nord : 1. ».

**2.** L'article 2 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**2.** Le territoire de chacune des régions électorales comprend le territoire d'une ou de plusieurs régions administratives telles que décrites à l'annexe I du décret numéro 2000-87 du 22 décembre 1987, concernant la révision des limites des régions administratives du Québec, tel qu'il se lit au moment où il s'applique :

\* La dernière modification au Règlement divisant le territoire du Québec en régions aux fins des élections au Bureau de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec, approuvé par le décret numéro 410-83 du 9 mars 1983 (1983, *G.O.* 2, 1424), a été apportée par le décret numéro 500-91 du 10 avril 1991 (1991, *G.O.* 2, 525). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2006, à jour le 1<sup>er</sup> septembre 2006.

Régions électorales	Régions administratives
Bas-Saint-Laurent – Gaspésie	Bas-Saint-Laurent (1), Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine (11)
Saguenay – Lac-Saint-Jean – Nord du Québec	Saguenay–Lac-Saint-Jean (2), Nord-du-Québec (10)
Québec	La Capitale-Nationale (3), Chaudière-Appalaches (12)
Mauricie – Centre du Québec	Mauricie (4), Centre-du-Québec (17)
Estrie – Montérégie	Estrie (5), Montérégie (16)
Montréal – Lanaudière	Montréal (6), Laval (13), Lanaudière (14)
Outaouais – Laurentides	Outaouais (7), Laurentides (15)
Abitibi – Témiscamingue	Abitibi-Témiscamingue (8)
Côte-Nord	Côte-Nord (9). ».

**3.** L'article 3 de ce règlement est abrogé.

**4.** L'article 5 de ce règlement est abrogé.

**5.** Ce règlement est modifié par l'addition, après l'article 5, du suivant :

«**6.** L'administrateur élu avant l'entrée en vigueur du présent règlement pour représenter la région Saguenay–Lac-Saint-Jean représente jusqu'à l'expiration de son mandat la région Saguenay–Lac-Saint-Jean–Nord du Québec.

L'administrateur élu avant l'entrée en vigueur du présent règlement pour représenter la région Trois-Rivières représente jusqu'à l'expiration de son mandat la région Mauricie – Centre-du-Québec.

L'administrateur élu avant l'entrée en vigueur du présent règlement pour représenter la région Cantons-de-l'Est représente jusqu'à l'expiration de son mandat la région Estrie – Montérégie.

L'administrateur élu avant l'entrée en vigueur du présent règlement pour représenter la région Montréal représente jusqu'à l'expiration de son mandat la région Montréal – Lanaudière.

L'administrateur élu avant l'entrée en vigueur du présent règlement pour représenter la région Outaouais représente jusqu'à l'expiration de son mandat la région Outaouais – Laurentides.

L'administrateur élu avant l'entrée en vigueur du présent règlement pour représenter la région Nord-Ouest – Nouveau-Québec représente jusqu'à l'expiration de son mandat la région Abitibi – Témiscamingue. ».

**6.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

47394

## Avis de dépôt

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

## Technologistes médicaux — Élections au Bureau de l'Ordre — Modifications

Prenez avis que le Bureau de l'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec a adopté, à sa réunion du 18 novembre 2006, en vertu du paragraphe *b* de l'article 93 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement modifiant le Règlement sur les élections au Bureau de l'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec.

Conformément aux dispositions de l'article 95.1 du Code des professions, ce règlement a été déposé à l'Office des professions du Québec à sa séance tenue le 14 décembre 2006 et entrera en vigueur le quinzième jour suivant la date de la présente publication.

*Le président de l'Office des  
professions du Québec,*  
GAÉTAN LEMOYNE

## Règlement modifiant le Règlement sur les élections au Bureau de l'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec \*

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. *b*)

**1.** L'article 9 du Règlement sur les élections au Bureau de l'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec est modifié par le remplacement des mots « d'un an » par les mots « de trois ans ou pour la durée non écoulée de son mandat en tant qu'administrateur si celle-ci est de moins de trois ans. ».

\* Le Règlement sur les élections au Bureau de l'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec, approuvé par le décret numéro 1060-91 du 24 juillet 1991 (1991, *G.O.* 2, 4622) n'a pas été modifié depuis son approbation.